



**Pôle Ressources et Citoyenneté
Direction Vie citoyenne
Service à la population / Citoyenneté**

**Arrêté
portant suspension d'activités
du restaurant Saveurs Orientales**

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.171-8 II. ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1336-4 à R.1336-9 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan, et en particulier l'article 63-1 ;

Vu les signalements du voisinage en date du 27 juin 2022 et du 10 février 2023 ;

Vu les rapports du Service Communal d'Hygiène et de Santé des 26 juillet 2022 et 13 janvier 2023 ;

Vu l'étude acoustique et vibratoire du cabinet JLBI Acoustique en date du 21 février 2023 ;

Vu le courrier du 24 mars 2023 adressé aux exploitants et portant mise en demeure et invitation à adresser leurs observations avant le 07 avril 2023 ;

Vu l'absence de réponse apportée par les exploitants dans les délais impartis ;

Vu les certificats médicaux présentés par les plaignants et attestant des troubles occasionnés ;

Vu l'arrêté portant suspension d'activités du restaurant Saveurs Orientales en date du 07 avril 2023 ;

Vu l'absence de justificatifs de travaux apportés par les exploitants ;

Considérant que l'article L.171-8 II. du Code de l'environnement dispose que « *Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L.171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :*

(...)

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que l'agent du Service Communal d'Hygiène et de Santé a constaté, lors de la visite du 13 janvier 2023, des nuisances sonores auxquelles se rajoutent des vibrations ressenties au niveau du

plancher du logement sis 18 rue Hoche à Vannes (1^{er} étage), générées par le moteur de la hotte du restaurant Saveurs Orientales situé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Considérant que l'article 63-1 du Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan dispose en son dernier alinéa que : « *L'air extrait des locaux doit être rejeté à au moins 8 m de toute fenêtre ou de toute prise d'air neuf sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible* » ;

Considérant que la sortie du conduit extérieur de la hotte du restaurant Saveurs Orientales est installée à moins de 8 mètres de la fenêtre du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble concerné ;

Considérant que l'article R.1336-8, alinéa 2, dispose que : « *Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125Hz et 250Hz et de 5 décibels dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz* » ;

Considérant que l'étude acoustique réalisée le 15 février 2023 au sein du logement susvisé et éditée le 21 février 2023, met en évidence un dépassement de seuil du bruit mesuré à 250 Hz, avec une émergence de 7,5 décibels ;

Considérant que ces nuisances sonores s'ajoutent à de fortes vibrations ressenties au niveau du plancher du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble sis 18 rue Hoche, toutes constatées par l'agent du Service Communal d'Hygiène et de Santé, et entraînent, de fait, une dégradation significative de l'état de santé physique et psychique des personnes locataires dudit logement, constatée par plusieurs certificats médicaux.

Considérant que les exploitants du restaurant Saveurs Orientales ont été mis en demeure le 24 mars 2023 d'apporter les preuves d'un dispositif aux normes tel que défini dans l'article 63-1 du Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan pour le 07 avril 2023.

Considérant l'absence de réponse des exploitants dans le délai imparti, et eu égard à la violation de l'article 63-1 du Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan ainsi qu'aux atteintes portées aux intérêts protégés par les articles R.1336-4 à R.1336-9 du Code de la santé publique, il y a eu lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 II. du Code de l'environnement en suspendant les activités du restaurant Saveurs Orientales dans un délai de 2 mois à compter du 07 avril 2023.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté portant suspension d'activités du restaurant Saveurs Orientales du 7 avril 2023 dispose que : « *La levée de la suspension sera réalisée sous réserve que les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations soient effectués et que toutes les nuisances susmentionnées aient cessé. L'arrêté sera levé immédiatement après que les preuves aient été vérifiées, ou sera prolongé de deux mois supplémentaires, autant de fois que de besoin faute pour l'exploitant d'apporter la preuve de la mise en conformité de son équipement* ».

Considérant l'absence de justificatifs permettant d'apporter les preuves d'un dispositif aux normes, et eu égard à la violation de l'article 63-1 du Règlement Sanitaire Départemental du Morbihan ainsi qu'aux atteintes portées aux intérêts protégés par les articles R.1336-4 à R.1336-9 du Code de la santé publique, il y a lieu à nouveau de faire application des dispositions de l'article L.171-8 II. du Code de l'environnement en suspendant les activités du restaurant Saveurs Orientales dans un délai de 2 mois à compter du 07 juin 2023.

Sur proposition du Maire-Adjoint,

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article 3 du précédent arrêté portant suspension d'activités en date du 7 avril 2023, les activités du restaurant Saveurs Orientales situé au 16 rue Hoche sont une nouvelle fois suspendues pour un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L.171-10 du Code de l'environnement.

Article 3

La levée de la suspension sera réalisée sous réserve que les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations soient effectués et que toutes les nuisances susmentionnées aient cessé. L'arrêté sera levé immédiatement après que les preuves aient été vérifiées, ou sera prolongé de deux mois supplémentaires, autant de fois que de besoin faute pour l'exploitant d'apporter la preuve de la mise en conformité de son équipement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

Le Directeur Général des Services de Vannes et le Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Saveurs Orientales.

Vannes, le 07 juin 2023



Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint


Fabien LE GUERNEVÉ